



Conseil Communautaire

20 juin 2019

Compte-Rendu

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 13 juin 2019, s'est réuni à la salle polyvalente de Huêtre, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 32
Pouvoir(s) : 04
Votants : 36

Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, David JACQUET, Jean-François MALON, Gervais GREFFIN, Yves PINSARD, Martial SAVOURE- LEJEUNE, Yolande OMOUA, Gilles MOREAU, Bernard TEXIER, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Claude PELLETIER, Annick BUISSON, Christian MORIZE, Odile PINET, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Christophe SOUCHET

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Florence BRICE, Frédéric MARCILLE

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

Louis-Robert PERDEREAU, Bruno VAN DE KERKHOVE, Marc LEBLOND, Éric DAVID

Conseillers excusés :

Dominique BILLARD

Conseillers absents :

Marc LEGER, Isabelle BOUTET, Joël CAILLARD, Mélanie LANDUYT, Nadine GUIBERTEAU, Thierry CLAVEAU

Secrétaire de séance : Gilles FUHRER

Recomposition du conseil communautaire

Le Président rappelle que chaque maire a été destinataire de la note d'information du 5 avril 2019 adressée par la Préfecture au sujet du renouvellement du conseil communautaire. Le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon les règles de droit commun qui prévoient une répartition de 26 sièges selon règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne auxquels s'ajoute 1 siège par commune dont la règle n'aura pas permis d'attribuer un siège soit 42 sièges.
- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - o Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - o Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- o La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Président indique au conseil communautaire les hypothèses légales de recomposition possible du conseil communautaire :

Communes	#1 Accord Local	#2 Accord Local	#3 Accord Local	Droit Commun	#4 Accord Local	#5 Accord Local
CHEVILLY	5	5	5	6	5	5
PATAY	4	4	4	5	4	4
GIDY	4	4	4	4	4	4
ARTENAY	4	4	4	4	4	4
CERCOTTES	3	3	3	3	3	3
BOULAY-LES-BARRES	2	2	2	2	2	2
SOUGY	1	2	2	2	2	2
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	1	1	2	1	2	2
COINCES	1	1	1	1	2	2
BRICY	1	1	1	1	1	2
TOURNOISIS	1	1	1	1	1	1
VILLAMBLAIN	1	1	1	1	1	1
HUETRE	1	1	1	1	1	1
SAINT-SIGISMOND	1	1	1	1	1	1
TRINAY	1	1	1	1	1	1
GEMIGNY	1	1	1	1	1	1
VILLENEUVE-SUR-CONIE	1	1	1	1	1	1
RUAN	1	1	1	1	1	1
BUCY-SAINT-LIPHARD	1	1	1	1	1	1
BUCY-LE-ROI	1	1	1	1	1	1
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	1	1	1	1	1	1
LION-EN-BEAUCE	1	1	1	1	1	1
CHAPELLE-ONZERAIN	1	1	1	1	1	1

Un débat est engagé entre les membres du conseil communautaire. A l'issue de ce débat, le Président rappelle qu'il n'appartient pas légalement au conseil communautaire de délibérer sur point et que chaque commune est invitée à se prononcer dans le sens de son choix par délibération.

Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition entre l'EPCI (CCBL) et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- Répartition dite « de droit commun », qui se fait en fonction deux critères : le coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.
- Répartition « à la majorité des 2/3 »,
- Répartition « dérogatoire libre »

Le montant du FPIC pour l'ensemble du territoire passe de 673.264 € en 2018 à 700.061 € cette année soit une augmentation de 4%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la répartition dite « de droit commun » du prélèvement au titre du FPIC.

Approbation des statuts du syndicat de la Retrêve

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard a pour objet, en vertu de l'article 2 de ses statuts, « d'assurer ou promouvoir toutes les actions visant à la régularisation du régime hydraulique de la Retrêve et de son affluent, le Renard. » A ce titre il est expressément prévu « qu'il entreprendra notamment l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement et en assurera directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation et qu'il pourra également promouvoir à l'intérieur du bassin toutes les actions visant à protéger les terres et les lieux habités contre les inondations ».

Les missions du Syndicat de la Retrêve relèvent de l'item 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ».

Au regard de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la compétence GEMAPI définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine par transfert de ses communes membres au 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat de la Retrêve rassemble les communes de Gidy, Cercottes et de Saran.

De ce fait, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et Orléans Métropole se voient dans l'obligation d'intervenir en représentation-substitution de leurs communes membres auprès du Syndicat de la Retrêve pour la fraction de compétence relative à l'item 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Par délibération du 25 avril 2019 le syndicat de la Retrêve a procédé à une révision de ses statuts datant de 1971. Il appartient à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à Orléans Métropole d'approuver ces statuts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les statuts révisés du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard

Vente immobilière

Monsieur le Président rappelle qu'en juin 2018, le conseil avait porter son choix sur l'acquisition de parcelles à Sougy pour l'aménagement de locaux administratifs. Les parcelles acquises ne sont pas toutes nécessaires à la réalisation du projet. Aussi, et comme cela était prévu à l'origine, une proposition de vente a été formulée à la commune de Sougy.

Cette proposition a reçu un accueil favorable du conseil municipal qui s'est exprimé par délibération du 4 avril dernier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la vente de la parcelle cadastrée F71 à la commune de Sougy au prix de 50.000 € net vendeur et de dire que les frais de notaires et taxes afférentes sont à la charge de l'acquéreur.

Demande de remise gracieuse au profit du régisseur de la piscine d'Artenay

Point annulé

Tarifs et modalités de paiement de la piscine d'Artenay

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs de la piscine comme suit :

	Tarifs adultes (+ de 16 ans)	Tarifs enfants (de 6 à 16 ans)
Le ticket	3,00 €	2,00 €
Le carnet de 10 tickets	25,00 €	15,00 €
Abonnement mensuel	40,00 €	25,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les moyens de paiement suivants : Espèce, Chèque, Coupons sport ANCV, Chèques vacances ANCV.

Remboursement des frais de déplacement et de mission

Le Président rappelle que par délibération en date du 17 mars 2016, le conseil avait délibéré sur ce sujet afin de permettre le remboursement des frais avancés par les agents dans le cadre de leurs déplacements et leurs missions. Il convient d'apporter une modification à cette délibération qui limite l'imputation comptable de ces dépenses aux budgets existants à l'époque. Il s'agit donc de permettre d'affecter ces dépenses aux budgets correspondants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rembourser un montant forfaitaire des frais d'hébergements des agents en formation ou en mission, pour Paris et la province, aux conditions et montants au regard de la réglementation en vigueur. Il est précisé que ce forfait englobe les frais de petit déjeuner ; de rembourser les frais de repas et sous condition de production des justificatifs, dans la limite du montant forfaitaire aux conditions réglementaires en vigueur par repas, les frais de repas réellement engagés par les agents en mission ou en formation ; de rembourser intégralement les frais de transport sous condition de production des justificatifs, les sommes réellement engagées par un agent lorsque celui-ci se rend en mission ou en formation quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, carburant supplémentaire en cours de trajet, etc ; sur la base des frais réellement engagés pour la mission. Lorsqu'un véhicule de service est utilisé, ne sont alors remboursés que les frais annexes, sur présentation de justificatifs. ; de préciser que des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles correspondront à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement et seront réglées au plus tôt un mois avant la date réelle du paiement des frais ; d'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toutes pièces relatives aux dépenses de ces missions, formations ou autres déplacements à la charge des budgets des collectivités territoriales définis par la réglementation en vigueur et de dire que les crédits correspondants seront inscrits chaque année sur les budgets correspondant de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Avis sur le projet éolien de Lion-en-Beauce

La société « Ferme éolienne de Lion-en-Beauce » projette l'installation de 3 éoliennes sur la commune de Lion-en-Beauce. Leur puissance nominale est 2,625 MW. Leur hauteur en bout de pale est de 137m. Le Président rappelle que les conseillers communautaires intéressés à cette affaire sont invités, le temps de la discussion, à ne pas prendre une part active aux débats ni au vote. Il est constaté le retrait de Monsieur Christian MORIZE qui ne prend pas part ni aux débats ni aux votes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité de 34 Voix Pour, et 1 Abstention (M. Jean-François MALON) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNC Ferme Eolienne de Lion-en-Beauce

Avis sur le projet éolien de Neuville aux Bois

La société « Ferme éolienne de Neuville-aux-Bois » projette l'installation de 5 éoliennes sur 2 lignes parallèles sur la commune de Neuville-aux-Bois. Leur puissance nominale est 2,4 MW. Leur hauteur en bout de pale est de 150m. Le Président rappelle que les conseillers communautaires intéressés à cette affaire sont invités, le temps de la discussion, à ne pas prendre une part active aux débats ni au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité de 35 Voix Pour, et 1 Abstention (M. Jean-François MALON) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SNC Ferme Eolienne de Neuville-aux-Bois.

Avis sur le projet de la société TRADIVAL de Fleury-les-Aubrais

Le projet consiste en l'augmentation des capacités d'abattage, de traitement et de transformation de la société TRADIVAL de Fleury-les-Aubrais Le Président rappelle que les conseillers communautaires intéressés à cette affaire sont invités, le temps de la discussion, à ne pas prendre une part active aux débats ni au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TRADIVAL de Fleury les Aubrais.

Affaires Diverses

Le 3^{ème} forum de recrutement sur le territoire de la Beauce Loirétaine a eu lieu ce jeudi 23 mai sur la commune de Gidy. Une vingtaine d'entreprises ont été accueillies. 150 candidats sélectionnés et préparés par Pôle emploi sont venus pour les rencontrer. Les retours des entreprises permettent de dire qu'une vingtaine de postes ont été pourvu lors de ce forum. Les employeurs ont fait part de leur satisfaction, tout comme les personnes en recherche d'emploi. Le Président remercie la mairie de Gidy pour la mise à disposition de la salle polyvalente.

Le Président rappelle que la signature de la convention de partenariat avec Orléans métropole aura lieu le 25 juin en présence d'Olivier CARRE. Après un rappel de l'historique des échanges qui avaient conduit au vote en février 2019 d'une délibération approuvant les termes du projet de convention, le Président invite l'ensemble des Maires à participer à la signature.

Le Président rappelle la tenue d'une conférence des maires élargie sur le règlement du PLUi-H le 24 juin 2019.

Le Président rappelle la tenue d'une conférence des maires dédiée au SCoT le 26 juin 2019 (repoussée au 2 juillet 2019). Cette réunion sera animée par Frédéric CUIILLERIER, Président du PETR Loire Beauce qui fera un bilan d'étape de l'élaboration du SCoT. Le Président dresse un historique des dernières réunions en la matière.

Madame Isabelle ROZIER informe l'assemblée du passage d'un bus numérique à Patay le 26 juin qui propose des sessions de formation à destination des personnes âgées. Elle invite les maires a relayé l'information auprès de leur population.

Madame Isabelle ROZIER informe l'assemblée de l'organisation par le RAM d'une ferme pédagogique le 2 juillet 2019.